



Epargner et transmettre son patrimoine grâce à la fiscalité spécifique de l'assurance vie



Fiscalité valable pour les contrats ouverts depuis le 27/09/17

Valoriser son épargne avec une solution souple

Ouverte sans condition d'âge ni de montant minimum investi, sans obligation de versement, à **retraits libres**, **l'assurance vie** vous permet d'accéder à tous les types de supports d'investissement - fonds garanti, actions, obligations, immobilier... - avec une seule solution d'épargne. Vous pouvez ainsi constituer à votre rythme, selon votre sensibilité aux risques, un capital qui ne subit pas de charge fiscale immédiate sur les gains⁽¹⁾, tant que vous ne retirez pas votre épargne... à la différence des autres produits d'épargne fiscalisables.



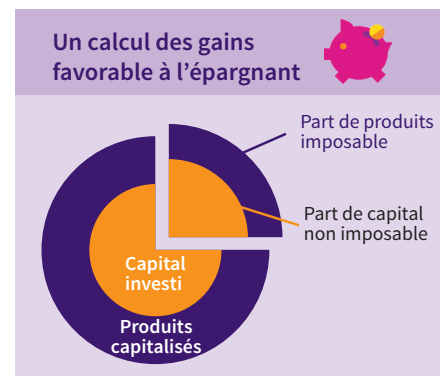
Bon à savoir : votre contrat d'assurance vie peut vous servir pour garantir un prêt bancaire finançant un investissement. En le nantissant, vous pourrez économiser une assurance de prêt.

Une fiscalité très avantageuse sur les gains

La fiscalité sur l'assurance vie s'applique selon un calcul spécifique qui considère qu'à chaque retrait, vous retirez une part de vos versements et une part de vos gains accumulés. Cela permet d'obtenir une **pression fiscale et sociale plus faible**... et donc un **gain net plus élevé**.

Ainsi, pour illustration, supposons que vous ayez versé 30 000 € (nets de frais d'entrée) sur un contrat d'assurance vie. Quelques temps plus tard, le contrat affiche une valeur de rachat de 30 900 €. Vous décidez de retirer les 900 € gagnés, voulant ainsi préserver votre capital placé initialement.

L'impôt ne portera que sur 26,21 € de votre retrait ; cela correspond à la part de gains imposable (le reste correspond à du capital versé à l'origine, non taxable !). Le solde de la plus-value sera soumis à l'impôt lors des prochains retraits.



Une imposition plus intéressante au-delà de 8 ans et au choix de l'assuré

Outre le report de l'imposition qui vous est favorable, l'assurance vie vous offre un **choix de mode d'imposition** entre un prélèvement forfaitaire unique (PFU), et l'imposition au taux progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) avec l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Durant les huit premières années de votre contrat, ce prélèvement forfaitaire unique viendra diminuer de 30 % la part de plus-value retirée ; ce PFU est constitué d'un prélèvement fiscal de 12,8 % et de prélèvements sociaux de 17,2 %⁽²⁾.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si vous retirez avant 8 ans, vous ne seriez ponctionné **qu'au maximum** de 7,86 €, soit 0,87 % du rachat partiel de 900 €. Ce résultat démontre que l'assurance vie est **un outil performant pour se créer des revenus complémentaires faiblement fiscalisés... même dans les huit premières années du contrat**.

De plus, produit d'épargne à long terme, l'assurance vie bénéficie **d'une fiscalité qui baisse au-delà de la 8^{ème} année de vie du contrat**. A ce moment-là, la part de plus-value retirée ne sera imposable que si son montant dépasse 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple, au cours d'une même année fiscale. Au-delà de ces montants de gains retirés, vous retrouvez le choix entre :

- l'intégration dans les revenus du foyer fiscal,
- ou un prélèvement ramené à un taux de 7,5 % pour la part des plus-values issue des primes versées jusqu'à 150 000 €, et 12,8 % pour la part des plus-values issue des primes versées au-delà de 150 000 €.

Ainsi, le retrait de 900 € de l'exemple ci-dessus ne subirait aucune taxation sur la part de gain retirée au-delà de la 8^{ème} année du contrat. Seuls les prélèvements sociaux de 17,2 % se verraient appliqués⁽¹⁾.

(1) Sauf pour la part des gains issus des sommes investies sur le fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux sont prélevés annuellement.

(2) La part des gains issus des sommes investies sur le fonds en euros de votre contrat subira seulement, au moment du rachat, soit 12,8% de prélèvement forfaitaire, soit sera ajoutée aux autres revenus du foyer fiscal dans votre déclaration annuelle d'impôts, les prélèvements sociaux étant prélevés annuellement.

Tout au long de la vie de votre contrat, vous pouvez donc choisir le mode d'imposition entre le :

Prélèvement Forfaitaire Unique

Si contrat < 8 ans	12,8 %
Si contrat > 8 ans	Barème progressif applicable par tranche : <ul style="list-style-type: none"> • 0% si plus-value inférieure à 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé • 7,5 % pour la part des plus-values sur les primes versées jusqu'à 150 000 € • 12,8 % pour la part des plus-values sur les primes versées au-delà de 150 000 €

OU

Choix de la réintégration dans vos revenus



Prélèvements sociaux

17,2 % sur les gains retirés pour la part non déjà soumise aux **prélèvements sociaux**.
Les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des gains (pas d'abattement après 8 ans).

Quelques précisions :

- En cas d'option pour le barème progressif de l'IRPP, cela vaudra pour l'ensemble de vos revenus d'épargne pendant l'année, les prélèvements sociaux de 17,2 % restant dus en tout état de cause ⁽¹⁾. L'assureur sera néanmoins obligé d'appliquer le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % durant les 8 premières années, puis de 7,5 % au-delà de 8 ans (PFU), le trop-perçu éventuel vous étant restitué à la liquidation de l'impôt sur les revenus par l'administration fiscale. Néanmoins, l'acompte ne sera pas prélevé si vous nous transmettez une attestation sur l'honneur faisant état de revenus inférieurs à 25 000 € pour une personne seule, ou 50 000 € pour un couple au cours de l'avant dernière année précédant le rachat.
- Le taux réduit prévu à partir de la 8^{ème} année s'applique sur la part de plus-value lors du rachat. Un abattement sur cette plus-value de 4 600 € (personne seule) ou de 9 200 € (couples) est appliqué par l'administration fiscale, au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu. Cet abattement n'est utilisé qu'une fois par année civile et par foyer fiscal. Les non-résidents n'en bénéficient pas, mais sont exonérés de paiement des prélèvements sociaux.
- Le seuil de 150 000 € est apprécié au 01/01 de l'année du retrait, tous contrats confondus et par souscripteur. Les primes versées correspondent au cumul des versements sur le contrat, diminuées de la part des versements retirée lors d'éventuels rachats partiels précédents. Les souscripteurs ayant dépassé ce seuil subiront une régularisation de 5,3 % de taxation, au moment de la liquidation par l'administration fiscale de l'impôt sur les revenus dû au niveau du foyer fiscal, lors d'un retrait au-delà la 8^{ème} année ; cette régularisation ne s'appliquera que sur la part des gains issue des primes versées au-delà de 150 000 €.
- En cas de licenciement (sous certaines conditions), invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale), retraite anticipée ou cessation d'activité non salariale suite à une liquidation judiciaire de l'adhérent ou de son conjoint, le contrat est totalement exonéré d'impôt sur le revenu.

N'hésitez pas à demander conseil pour choisir le mode d'imposition optimum en fonction de votre situation fiscale.

Une solution d'épargne permettant une transmission le plus souvent hors succession, dotée d'une fiscalité attractive

L'assurance vie n'est pas intégrée dans l'actif successoral du défunt, échappant ainsi aux règles de partage entre les héritiers réservataires et au régime fiscal applicable aux successions.

■ Une épargne à part dans votre patrimoine

La transmission de vos biens immobiliers, de votre épargne bancaire... est soumise à des règles de droit qui ne vous laissent pas toujours la liberté de leur attribution à tel ou tel proche. Ainsi, à votre décès, si vous avez des enfants, une part minimum de votre patrimoine doit leur revenir : la moitié pour un enfant, les deux tiers pour deux, et les trois quarts pour trois ou plus. Ces règles de protection de vos descendants ne s'appliquent qu'au patrimoine inclus dans la succession.

L'assurance vie est considérée, elle, comme hors de l'actif successoral. Vous pouvez donc désigner librement la ou les personnes qui bénéficieront de l'épargne que vous n'aurez pas consommée à votre décès. **Cela vous permet de renforcer la protection d'une personne plus fragile dans votre succession** (une personne handicapée) ou moins bien protégée par la loi comme le conjoint, le partenaire de PACS... ou le concubin. Tout cela s'inscrit dans une limite définie par la loi : « *les primes ne doivent pas être manifestement exagérées* » au regard de vos ressources et de votre patrimoine, auquel cas il serait possible de les contester juridiquement.

Exemples d'une répartition de patrimoine entre deux enfants et un conjoint

Le conjoint détient en propre un patrimoine financier de 90 000 €, et la moitié de la maison du couple soit 210 000 €. Total de l'actif successoral : 300 000 €

Succession SANS assurance vie	Succession AVEC assurance vie
Madame peut recevoir en pleine propriété 1/4 de l'actif successoral.	Si Monsieur transforme ses 90 000 € de patrimoine financier en un contrat d'assurance vie, l'actif successoral n'est plus que de 210 000 €. Madame peut recevoir les capitaux de l'assurance vie soit 90 000 €, et le 1/4 de l'actif successoral soit 52 500 €.
Total reçu par Madame : 75 000 €	Total reçu par Madame : 142 500 €

■ Une fiscalité successorale attractive

Les droits à payer sur un patrimoine lors d'une succession sont fluctuants : ils dépendent du lien que vous aviez avec vos héritiers.

Ainsi, un enfant peut recevoir, en exonération de droits de succession, 100 000 € de patrimoine de chacun de ses parents ; au-delà, il paiera des droits selon un barème qui augmente en fonction du montant reçu.

Par exemple, un enfant qui hérite de 200 000 € de son père, devra régler 18 194 € de droits de succession.

S'il s'agissait d'un neveu, il ne bénéficierait que d'un abattement de 7 967 € ; au-delà, il réglerait 55 % de droits sur la succession de son oncle.

Pour 200 000 € reçus lors d'une succession, un neveu paie donc 105 618 € de droits de succession !

Une épargne placée en assurance vie ne subira pas ces mêmes règles fiscales ; **quel que soit votre bénéficiaire, il se verra appliquer des règles fiscales identiques** (pour la part des capitaux placés avant 70 ans).

Pour les contrats ouverts actuellement, la loi distingue les versements effectués avant ou après 70 ans :

	Barème progressif applicable par tranche :
Avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire • 20 % de 152 500 € à 852 500 € / bénéficiaire • 31,25 % au-delà de 852 500 € / bénéficiaire
Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de 30 500 € de primes versées, au-delà de ce montant, le solde sera soumis aux droits de succession, • Exonération des plus-values issues de l'ensemble des primes versées après 70 ans

Comparaison de deux successions avec ou sans assurance vie

(versements avant 70 ans)

Entre un parent et son enfant		Entre un oncle et son neveu	
Sans assurance vie	Avec assurance vie	Sans assurance vie	Avec assurance vie
100 000 € d'immobilier et 100 000 € de placements bancaires	100 000 € d'immobilier et 100 000 € d'assurance vie placée avant 70 ans	100 000 € d'immobilier et 100 000 € de placements bancaires	100 000 € d'immobilier et 100 000 € d'assurance vie placée avant 70 ans
Droits à payer : 18 194 €	Droits à payer : 0 €	Droits à payer : 105 618 €	Droits à payer : 50 618 €
Economie fiscale : 18 194 €		Economie fiscale : 55 000 €	

Bon à savoir : si votre bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire de PACS ainsi qu'un frère ou une sœur (mais sous conditions), il reçoit l'épargne restant sur votre contrat **en exonération d'impôts**.

Il n'en va pas de même pour le concubin qui reste considéré comme une personne sans lien de parenté avec le défunt sur le plan fiscal.

Il est à noter que la part de plus-value issue des contrats d'assurance vie fermés par le décès subit les prélèvements sociaux, soit un prélèvement de 17,2 %, sauf pour la part des gains correspondant à des fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux ont été déjà prélevés annuellement.

Le bon usage d'un contrat d'assurance vie dans le cadre de la préparation d'une succession passe par la rédaction de la clause bénéficiaire. Pensez à la revoir régulièrement, et n'hésitez pas à nous interroger à ce moment là !

Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) - www.orias.fr

Document à caractère publicitaire, non contractuel, à jour le 11/01/18.

Aviva Vie - Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre